

PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE GÉNÉRAL

SUIVANT LES ARTICLES 716 à 717.4 DU CODE CRIMINEL

ATTENDU :

QUE le procureur général d'une province peut, en vertu de l'article 717 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), autoriser un programme permettant le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues au *Code criminel*;

QUE la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., chapitre M-19) habilite le ministre de la Justice à élaborer des orientations et à prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales (art. 3 c.1)) et que la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* l'autorise notamment à prendre des orientations et mesures en vue d'assurer le recours à des mesures de rechange à la poursuite (art. 22);

Que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) doit, dans les poursuites criminelles et pénales, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'actes criminels ainsi que le respect et la protection des témoins;

Que l'accès aux mesures de rechange peut contribuer à une responsabilisation plus rapide de l'accusé par une véritable prise de conscience des conséquences de ses actes ou omissions et par une volonté sincère de devenir un actif pour la société;

QUE le DPCP dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec conformément aux orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

Il convient d'instaurer le présent programme de mesures de rechange.

1. Définitions

1.1 « Infraction » : Infraction visée par le programme de mesures de rechange conformément à la section 4 (« Les infractions visées par le programme »);

1.2 « Mesures de rechange » : Mesures prises à l'endroit d'une personne de dix-huit ans et plus à qui une infraction est imputée, plutôt que le recours aux procédures judiciaires prévues au *Code criminel*;

1.3 « Poursuivant » : le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs agissant sous son autorité;

1.4 « Tribunal » : La Cour du Québec ou une cour municipale exerçant la juridiction de la Partie XXVII du *Code criminel*.

2. Orientations du programme de mesures de rechange

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- 2.1 Accroître l'implication des personnes victimes et lorsque possible, s'assurer qu'elles puissent obtenir plus facilement une juste réparation pour les dommages subis ;
- 2.2 Permettre au poursuivant, et à tous les intervenants judiciaires d'agir de concert à toutes les étapes du recours aux mesures de rechange;
- 2.3 Traiter les infractions alléguées de façon équitable, indépendante, impartiale, ouverte et transparente, dans le respect des droits des personnes victimes et des personnes à qui une infraction est imputée;
- 2.4 Encourager les personnes qui se reconnaissent responsables de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui leur est imputée, à accepter la responsabilité de leur conduite, à prendre une part active à la réparation des torts causés et à s'attaquer aux problèmes qui ont pu contribuer à les amener à avoir des démêlés avec la justice;
- 2.5 Favoriser l'engagement social de ces personnes en mobilisant les ressources et aides présentes dans leur région ;
- 2.6 S'assurer que les termes et conditions des mesures de rechange constituent une réponse équitable, proportionnée et pertinente aux infractions alléguées.

3. Règles et procédures générales visant les mesures de rechange

- 3.1 Le recours à des mesures de rechange n'est possible qu'après l'autorisation d'une dénonciation par le poursuivant et comparution devant le tribunal;
- 3.2 Le poursuivant peut recourir aux mesures de rechange à toutes les étapes des procédures judiciaires précédant le plaidoyer de culpabilité;
- 3.3 Avant de consentir aux mesures de rechange, le poursuivant doit s'assurer que les conditions de l'article 717 du *Code criminel* sont réunies;
- 3.4 Le poursuivant doit aussi être d'avis que l'accusé ne peut bénéficier du « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes »¹;
- 3.5 Le choix des mesures de rechange doit tenir compte des besoins de l'accusé de l'intérêt de la société et de celui de la personne victime ;
- 3.6 Le plan de mesures de rechange proposé à l'accusé prévoit la nature de celles-ci et les modalités de leur accomplissement, dans un délai donné. Les mesures de rechanges

¹ Voir la directive NOJ-1 du Directeur des poursuites criminelles et pénales

peuvent être les suivantes : travaux communautaires, dédommagement, traitement / counseling, médiation, formation ou toute autre mesure jugée appropriée.

4. Les infractions visées par le programme

4.1 Les infractions incluses

Les mesures de rechange peuvent s'appliquer, sous réserve de l'exercice de la discrétion du poursuivant :

- aux infractions suivantes au *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46) :
 - a) les infractions poursuivables exclusivement par voie sommaire;
 - b) les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans, qu'elles soient poursuivies par voie sommaire ou par voie de mise en accusation;
 - c) les infractions poursuivables exclusivement par voie de mise en accusation passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans;
 - d) les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 10 ans, poursuivies par voie sommaire, à l'exception des infractions relatives à la personne.
- à l'infraction prévue aux paragraphes 4(1)(5) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) (L.C. 1996, ch. 19).

Comme ces infractions peuvent se rapporter à une vaste gamme de comportements, le poursuivant, lorsqu'il exerce sa discrétion pour décider si l'infraction peut être admise au programme, doit notamment examiner, outre les conditions prévues à l'article 717 du *Code criminel*, les facteurs suivants :

- l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée;
- la situation, les intérêts et le point de vue de la personne victime;
- la situation dans laquelle se trouve actuellement l'accusé, incluant ses antécédents judiciaires, et les moyens qu'il a déjà entrepris en vue de s'engager socialement;
- les intérêts de la société;
- la volonté manifestée par l'inculpé de réparer les dommages causés à la personne victime;
- les perspectives de réhabilitation offertes par les mesures de rechange disponibles ainsi que leur effet dissuasif ;
- le fait que la criminalité antérieure de l'accusé, le cas échéant, est liée à une problématique sous-jacente nouvellement révélée d'alcool, de drogue, de jeu ou de santé mentale.

4.2 Les infractions exclues

Sont exclues les infractions suivantes, à moins qu'elles ne soient visées par le programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes :

- a) les infractions pour lesquelles une peine minimale est prévue; les infractions contre l'ordre public (Partie II du *Code criminel*);
- b) les infractions relatives à l'administration de la justice impliquant la corruption ou l'abus de confiance par un fonctionnaire (Partie IV du *Code criminel*);
- c) les infractions d'ordre sexuel (Partie V du *Code criminel*), de pornographie juvénile et d'agression sexuelle;
- d) les infractions comportant la maltraitance, l'exploitation sexuelle ou l'abus sexuel à l'égard de personnes vulnérables, dont les personnes mineures et les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de déficience intellectuelle;
- e) les infractions relatives aux armes à feu et autres armes ou comportant l'usage de telles armes, introduites par voie de mise en accusation (Parties III et VIII du *Code criminel*);
- f) les infractions relatives au non-respect d'ordonnances judiciaires;
- g) les infractions relatives à la propagande haineuse (Partie VIII du *Code criminel*);
- h) les infractions relatives à la conduite d'un véhicule à moteur (Partie VIII du *Code criminel*);
- i) les infractions relatives au terrorisme (Partie II.1), aux produits de la criminalité (Partie XII.2) ou qui sont en lien avec une organisation criminelle;
- j) les infractions commises dans un contexte de violence conjugale ou de fréquentation amoureuse.

5. Effets des mesures de rechange sur la poursuite

- 5.1 Si l'accusé complète avec succès les mesures de rechange convenues pour une infraction donnée et que la preuve en est faite, le poursuivant demande alors au tribunal le rejet de l'accusation.
- 5.2 Si l'accusé ne complète pas les mesures de rechange convenues, la poursuite peut être continuée.
- 5.3 Lorsque les mesures de rechange sont partiellement accomplies, le poursuivant évalue si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'atteinte des objectifs poursuivis par le programme s'avère malgré tout suffisante au regard de l'intérêt public; le cas échéant, il recommande au tribunal le rejet de l'accusation. Dans le cas contraire, la poursuite reprend alors son cours normal.
- 5.4 L'accusé peut mettre fin aux mesures de rechange convenues et manifester ainsi sa volonté de voir déférer sa cause devant le tribunal qui n'est pas informé du recours à des mesures de rechange à moins que l'accusé n'y consente. Toutefois, dans le cas où l'accusé met fin à sa participation au programme de mesures de rechange ou que sa participation est interrompue pour quelque raison que ce soit, il est entendu qu'il renonce alors à la confidentialité de sa participation au programme afin que les délais en découlant lui soient imputables. Par ailleurs, les aveux de culpabilité ou de responsabilité de l'accusé par lesquels il se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission, formulés dans le cadre du recours aux mesures de rechange, ne sont pas

admissibles en preuve contre lui dans la poursuite des procédures, ni dans des actions civiles dirigées contre lui.

6. Mise en œuvre du programme

L'annexe 1 «Procédure de traitement des dossiers visés par le Programme de mesure de rechange» établit les modalités de fonctionnement du Programme et décrit le traitement des dossiers dans le cadre de celui-ci.

7. Modifications

Le présent programme fera l'objet d'une révision au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

8. Interprétation

Les clauses du présent programme s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

9. Entrée en vigueur

Le présent programme entre en vigueur le jour de son autorisation.

En ma qualité de ministre de la Justice et Procureure générale agissant sous l'autorité de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., chapitre M-19), j'autorise conformément à l'article 717 du *Code criminel* le programme de mesures de rechange ci-haut spécifié.

Cette autorisation demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Le 13 juin 2017

[original signé]

Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Québec

ANNEXE 1

Procédure de traitement des dossiers visés par le Programme de mesures de rechange général au Québec

1. Le recours au programme de mesures de rechange n'est possible qu'après l'autorisation d'une dénonciation et comparution;
2. Le poursuivant peut recourir aux mesures de rechange à toutes les étapes des procédures judiciaires précédant le plaidoyer de culpabilité;
3. Le poursuivant qui estime, à la suite de l'évaluation de la preuve, qu'un accusé pourrait bénéficier du programme de mesures de rechange, soumet le dossier aux Services correctionnels du Québec (SCQ) en remplissant le formulaire 1 « Demande de vérification auprès des Services correctionnels du Québec de certaines conditions d'admissibilité au programme de mesures de rechange général (art.717 C.cr), joint en annexe;
4. Les SCQ rencontrent alors l'accusé et s'assurent que celui-ci se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée. Les SCQ s'assurent également de la volonté de l'accusé de collaborer à la mise en œuvre de mesures de rechange, qu'il en comprend les effets possibles et qu'il a été avisé de son droit aux services d'un avocat;
5. Les SCQ transmettent le résultat de leur vérification de ces conditions d'admissibilité au programme au poursuivant qui décide d'autoriser ou non la poursuite de la démarche et l'application de mesures de rechange. Lorsque la décision du poursuivant est favorable, les SCQ prennent contact avec le ROJAQ afin de lui transmettre les informations pertinentes concernant l'accusé;
6. Le poursuivant transmet, s'il y a lieu, les coordonnées de la victime au CAVAC et ce dernier communique avec celle-ci afin de l'informer de ses droits dans le cadre du programme de mesure de rechange. Le CAVAC transmet avec l'autorisation de la victime ses coordonnées à l'OJA afin qu'il communique avec cette dernière pour l'inviter à participer au programme de mesures de rechange. Tout au long du processus, le CAVAC sera disponible pour appuyer et soutenir la personne victime selon ses besoins;
7. Lors du choix de la mesure de rechange, l'OJA doit tenir compte des besoins de la victime ainsi que des informations obtenues des SCQ relativement à la situation de l'accusé;
8. L'OJA rencontre ensuite l'accusé afin de l'informer de la mesure choisie et lui fait signer le formulaire 2, « Engagement et délai d'exécution », joint en annexe et transmet celui-ci au ROJAQ qui le transmet au poursuivant et au CAVAC. Le délai d'exécution de la mesure ne devrait, sauf exception, excéder quatre (4) mois. L'OJA assure le suivi du dossier;
9. Si l'accusé ne consent pas aux mesures de rechange choisies, le ROJAQ en avise immédiatement le CAVAC et le poursuivant afin que le processus judiciaire régulier suive son cours. Le poursuivant ou l'accusé ne peuvent rapporter au tribunal le contenu des discussions tenues avec les SCQ et l'OJA à propos du renvoi au programme de mesures de rechanges ou le fait que le poursuivant a initialement soumis, après évaluation de la preuve, le dossier aux SCQ pour vérification de conditions d'admissibilité aux mesures de rechange;

10. Si l'OJA anticipe que l'accusé ne pourra respecter intégralement ses engagements dans le délai imparti, il doit en aviser le ROJAQ qui en informe le poursuivant et le CAVAC. Si le poursuivant considère que les motifs présentés sont valables et qu'ils justifient un ajustement quant au délai convenu, il pourra alors fixer une nouvelle date d'audition;
11. Si l'OJA estime que l'accusé ne respecte pas l'engagement conclu quant aux modalités d'application des mesures de rechange, il peut mettre fin aux mesures et en avise immédiatement le ROJAQ qui en informe le CAVAC et le poursuivant; ce dernier fixe une date afin que la poursuite reprenne son cours normal;
12. L'accusé peut mettre fin aux mesures de rechange convenues et manifester ainsi sa volonté de voir déférer sa cause au tribunal. Toutefois, dans le cas où l'accusé met fin à sa participation au programme de mesures de rechange ou que sa participation est interrompue pour quelque raison que ce soit, il est entendu qu'il renonce alors à la confidentialité de sa participation au programme afin que les délais en découlant lui soient imputables. Par ailleurs, les aveux de culpabilité ou de responsabilité de l'accusé, formulés dans le cadre du recours aux mesures de rechange, ne sont pas admissibles en preuve contre lui dans la poursuite des procédures;
13. L'OJA rédige un rapport final concernant l'exécution ou non des mesures. Lorsque la mesure est complétée à la satisfaction de l'OJA, le rapport est alors soumis au ROJAQ pour validation. Le ROJAQ signera le rapport et le transmettra au poursuivant au dossier et au CAVAC. Le ROJAQ demeurera disponible pour répondre aux questions du procureur ainsi qu'à celle du tribunal lorsque requis;
14. Si l'accusé a complété avec succès les mesures de rechange convenues et que la preuve en est faite, le poursuivant demande alors au tribunal le rejet de l'accusation;
15. Lorsque la mesure de rechange est partiellement accomplie, le poursuivant évalue si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'atteinte des objectifs poursuivis par le programme s'avère malgré tout suffisante au regard de l'intérêt public. Le cas échéant, il recommande au tribunal le rejet de l'accusation. Dans le cas contraire, la poursuite reprend alors son cours normal;
16. Les aveux de culpabilité ou déclarations par lesquels l'accusé se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminés ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites criminelles dirigées contre lui.

Version mise à jour le 28 août 2017